

Publié du 13/02/2026
Au 13/04/2026

ARRETE n°6.1.2026/48
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le chemin des Roques pour accéder à l'allée des Romarins
Pour les besoins de la société LAFARGE
Du 24 février 2026 au 25 février 2026 de 08h00 à 18h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU la demande de Monsieur Morgan PLESSIS, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour des camions dont le PTAC est de 19T pour le compte de l'entreprise LAFARGE, dans le cadre de travaux de coulée de béton pour la réalisation d'une plage de piscine au 117 allée des Romarins ;
CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 24 février 2026 au 25 février 2026 afin de permettre à l'entreprise LAFARGE le passage pour effectuer les livraisons de béton

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin des Roques pour accéder au 117 Allée des Romarins avec des camions dont le PTAC est de 19T définis en annexe1 du mardi 24 février 2026 au mercredi 25 février 2026 entre 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable de la cellule voirie du Centre Technique Municipal

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 12 février 2026
Le Maire,
Raymond ALBIS



Immatriculation	Nomination commercial	PTAC
V858	SCANIA	19
408V	MERCEDES	19
V406	MERCEDES	19
038V	SCANIA	19
815V	SCANIA	19
814V	SCANIA	19
793V	SCANIA	19
707V	SCANIA	19
702V	SCANIA	19